



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.89
15 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 17 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Fédération de Russie: amendement au projet de résolution L.88

1. Après le premier alinéa du préambule, insérer un nouvel alinéa se lisant comme suit:

Soulignant la nécessité d'intensifier la lutte contre le terrorisme à l'échelon national, de favoriser une coopération internationale effective pour combattre le terrorisme conformément au droit international, y compris aux obligations qui incombent aux États en vertu des normes internationales relatives aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

2. Après le huitième alinéa du préambule, insérer un nouvel alinéa se lisant comme suit:

Soulignant que les États devraient refuser de donner asile à ceux qui financent, planifient, soutiennent ou commettent des actes de terrorisme ou à ceux qui donnent refuge aux auteurs de tels actes,

3. Après le premier paragraphe du dispositif, insérer un nouveau paragraphe se lisant comme suit:

Souligne que toute personne, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de religion ou autre, a le droit d'être protégée du terrorisme et des actes terroristes;

4. Après le paragraphe 3 du dispositif, insérer deux nouveaux paragraphes se lisant comme suit:

Demande instamment à tous les États de refuser de donner asile à des terroristes;

Engage les États à prendre les mesures qui s'imposent, en conformité avec les dispositions applicables du droit national et du droit international, notamment les normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour s'assurer, avant d'accorder le statut de réfugié à un demandeur d'asile, qu'il n'a pas planifié ou facilité la commission d'actes terroristes, y compris des assassinats, ou n'y a pas participé, et à veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés;

5. Après le paragraphe 4 du dispositif, insérer un nouveau paragraphe se lisant comme suit:

Engage les États et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à réexaminer, dans le strict respect des garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a organisé ou facilité la commission d'actes de terrorisme, ou qu'elle y a participé;

6. Après le paragraphe 6 du dispositif, insérer un nouveau paragraphe se lisant comme suit:

Prend note des travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur la question du terrorisme et du rapport final de la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission sur le terrorisme et les droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2004/40);

7. Après le paragraphe 13 du dispositif, insérer un nouveau paragraphe se lisant comme suit:

Demande que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, au cours de l'examen de la question du terrorisme ou de toute étude sur ce sujet, et dans le cadre de leurs activités relatives à la question du terrorisme, adoptent une approche globale, en particulier en accordant toute leur attention, de façon égale, aux questions soulevées dans la présente résolution notamment en ce qui concerne les graves incidences du terrorisme sur la jouissance par chacun de ses droits fondamentaux;
